

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 12 du 10 février 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION N° 20911/ARM/DRH-MD - DCSSA

relative à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale des armées au profit des patients hospitalisés dans les hôpitaux des armées.

Du 08 décembre 2022

INSTRUCTION N° 20911/ARM/DRH-MD - DCSSA relative à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale des armées au profit des patients hospitalisés dans les hôpitaux des armées.

Du 08 décembre 2022

NOR ARMS2300379J

Référence(s) :

- Code de la santé publique, notamment l'article L. 6147-7 ;
- Décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- Décret N° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense (JO n° 77 du 30 mars 2012, texte n° 16) ;
- Décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel (JO n° 169 du 22 juillet 2016, texte n° 21) ;
- Décret N° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État (JO n° 110 du 11 mai 2017, texte n° 234) ;
- Décret N° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État (JO n° 110 du 11 mai 2017, texte n° 235) ;
- Arrêté du 20 décembre 2016 relatif à l'organisation de l'action sociale au ministère de la défense (JO n° 298 du 23 décembre 2016, texte n° 41) ;

> [Instruction N° 2952/ARM/SGA/DRH-MD du 18 décembre 2018 relative aux centres territoriaux d'action sociale et aux centres d'action sociale d'outre-mer.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

Instruction N° 1412/DEF/ASA/SDA/EDO et N° 123/DEF/DCSSA/EPG du 1er février 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale dans les hôpitaux des armées.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [520.2.1.](#)

Référence de publication :

BOC n°12 du 10/2/2023

Préambule.

L'objet et les bénéficiaires de l'action sociale des armées (ASA) sont définis par le décret du 11 janvier 2007 susvisé. L'ASA, y compris dans les hôpitaux des armées (HA), est organisée selon les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2016 susvisé.

S'ils sont hospitalisés dans un HA, ces bénéficiaires peuvent prétendre à l'ensemble des prestations sociales ministérielles, sous réserve des dispositions propres à chacune d'entre elles.

Les patients qui ne relèvent pas de l'une des catégories de ressortissants définies par le décret du 11 janvier 2007 susvisé et qui sont hospitalisés dans un HA ont accès à l'accompagnement social délivré par l'ASA.

La présente instruction précise l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale des armées qui s'exerce au profit de l'ensemble des patients hospitalisés dans les HA ainsi que le périmètre du soutien apporté dans ce cadre par les HA. L'ASA au profit du personnel des HA et de leurs familles s'exerce, pour sa part, selon les dispositions et les procédures communes à l'ensemble de ses bénéficiaires.

1. ORGANISATION DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES AU SEIN DES HÔPITAUX DES ARMÉES ET RÔLE DES DIFFÉRENTS ACTEURS.**1.1. Organisation administrative.****1.1.1. Au niveau central.**

L'inspecteur technique chargé de la direction technique et professionnelle est le référent, au plan national, du directeur des hôpitaux des armées pour les sujets d'action sociale en rapport avec les politiques de santé publique et celles plus spécifiques au service de santé des armées. Dans ces domaines, il anime l'équipe des conseillers techniques d'encadrement (CTE), mentionnés au point 1.2.1., notamment lors des journées d'étude consacrées spécifiquement au réseau hospitalier.

Par ailleurs, le service de l'action sociale des armées transmet, au directeur des hôpitaux des armées, un bilan annuel de l'activité des conseillers techniques de service social et des assistants de service social affectés dans les hôpitaux des armées.

1.1.2. Au niveau local.

L'antenne d'action sociale (AAS) rattachée organiquement au centre territorial d'action sociale (CTAS) et implantée au sein de chaque HA est dédiée à l'ensemble des patients hospitalisés. Elle est composée d'un ou plusieurs assistants de service social (ASS) et d'un ou plusieurs agents de soutien de l'action sociale (ASAS) affectés au CTAS et mis pour emploi auprès de l'HA. Les ASS et ASAS sont placés sous l'autorité hiérarchique directe du conseiller technique d'encadrement (CTE), responsable du secteur d'implantation de l'hôpital et sous l'autorité fonctionnelle du médecin-chef de l'HA.

1.2. Missions et activités.

1.2.1. Le conseiller technique d'encadrement.

En tant que supérieur hiérarchique du ou des assistants de service social de l'antenne d'action sociale implantée dans l'hôpital des armées, le CTE assure leur encadrement technique. Il est l'interlocuteur direct du médecin-chef de l'hôpital des armées pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service dont il assure la continuité. Il est chargé notamment de la gestion des congés et de l'évaluation professionnelle des ASS affectés au sein de l'antenne d'action sociale de l'hôpital des armées. Dans le cadre de l'élaboration du compte rendu d'entretien professionnel (CREP) annuel, il sollicite l'avis du médecin-chef. Il peut être associé, en tant que de besoin, par les services de l'HA et notamment le médecin-chef, aux réunions de travail en lien avec l'organisation et le fonctionnement de l'hôpital.

1.2.2. L'assistant de service social.

Au sein de l'HA, l'ASS est chargé de soutenir l'ensemble des patients hospitalisés ainsi que leur famille, notamment en les informant et en les orientant.

Il assure la fonction d'expertise sociale au sein de l'hôpital dans le respect des règles éthiques et déontologiques de la profession.

Il renseigne les outils d'indicateurs et de données sociales mis à sa disposition par le service de l'action sociale des armées.

Au titre de ses missions, il est l'interlocuteur privilégié du médecin-chef et des chefs de services cliniques de l'hôpital au sein duquel est implantée l'antenne d'action sociale. Il est selon le cas désigné comme supérieur hiérarchique direct du ou des agents de soutien de l'action sociale affecté(s) au sein de l'antenne d'action sociale.

1.2.2.1. Rôle vis-à-vis du médecin chef.

L'ASS assure dans son domaine de compétence, avec si besoin l'appui du CTE, une fonction de conseil technique et d'expertise auprès du médecin-chef pour toutes les questions d'ordre social.

1.2.2.2. Rôle vis-à-vis des chefs de services cliniques de l'hôpital.

L'ASS est l'expert social des médecins, il travaille ainsi en collaboration avec eux et les équipes paramédicales. Il les éclaire sur la situation familiale et sociale des patients hospitalisés et de leur famille dans le respect des règles éthiques et déontologiques de sa profession.

Il leur procure toute information concernant la législation et la réglementation sociales applicables.

Il recueille auprès des médecins les informations nécessaires pour entreprendre une action sociale appropriée au profit des patients hospitalisés, dans le cadre des dispositions du décret du 20 juillet 2016 susvisé.

1.2.2.3. Rôle au profit des patients hospitalisés et de leur famille.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation sociale, l'accompagnement social assuré par les ASS est dispensé au profit de tous les patients hospitalisés et de leur famille.

L'ASS concourt à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par les patients hospitalisés afin d'optimiser leur prise en charge durant leur parcours de soins. Il participe à l'orientation vers une structure adaptée après l'hospitalisation, prépare et favorise le retour du patient à son domicile.

Il inscrit son action dans le projet de soins personnalisé, élaboré au sein de l'équipe pluridisciplinaire du service. Il participe à l'élaboration du parcours de soins et met en œuvre un plan d'aide adapté en liaison avec les équipes médicales et paramédicales.

Il accompagne les patients hospitalisés et leur famille, en liaison avec les personnels médicaux et paramédicaux, dans la prise en compte des conséquences psychosociales de leur situation et les informe sur l'accès aux droits et aux dispositifs sociaux et médico-sociaux. Il concourt à la prise en charge des situations relevant de la protection de l'enfance et des personnes vulnérables.

Il intervient, le cas échéant, dans le cadre du placement des patients dans les établissements à caractère sanitaire et social adaptés.

Il reçoit les familles des patients hospitalisés et s'efforce de leur apporter un soutien moral, une aide appropriée à leur situation ainsi que toute information qu'elles sollicitent.

1.2.2.4. Rôle au profit des ressortissants blessés et des familles.

L'ASS prend en charge les ressortissants blessés ainsi que leur famille.

Il met en œuvre, sans délai, les dispositifs prévus par les directives de service pour l'accueil et l'hébergement des familles. Le cas échéant et en liaison avec sa direction, il organise l'hébergement au sein de l'HA ou au sein d'autres structures d'accueil. Il peut, le cas échéant, instruire des demandes d'aides financières suivant les directives propres au service.

L'ASS de l'hôpital articule son intervention en étroite collaboration avec l'ASS de l'unité du ressortissant blessé.

Il accompagne les processus d'insertion, de réhabilitation sociale et de réinsertion professionnelle du blessé et travaille en coordination avec les cellules d'aide aux blessés.

1.2.2.5. Rôle vis-à-vis des services administratifs de l'hôpital des armées.

Afin de permettre au patient de bénéficier d'un accompagnement ou de prestations adaptés, l'ASS intervient en partenariat avec les services administratifs de l'hôpital responsables de la constitution des dossiers. En tant que de besoin, il assure l'interface entre ces services, les patients hospitalisés et leur famille.

Il utilise les systèmes d'information mis en place par le service de santé des armées et les HA.

1.2.2.6. Rôle vis-à-vis des partenaires et des organismes extérieurs.

L'ASS établit la liaison entre le patient hospitalisé et les partenaires et organismes extérieurs. À ce titre, il travaille en réseau afin de préparer la sortie du patient dans les meilleures conditions. Il participe à l'orientation des patients hospitalisés (orientation notamment vers les soins de suite et réadaptation (SSR), les unités de soins palliatifs (USP) ou encore les hospitalisations à domicile (HAD).

1.2.2.7. Modalités de saisine de l'assistant de service social.

L'ASS est saisi des cas des patients relevant de sa compétence par sa hiérarchie (CTE), les médecins chefs, les chefs de services cliniques, les ASS du ministère des armées, par les patients eux-mêmes ou leur famille et par tout autre organisme concerné. L'ASS peut intervenir, en tant que de besoin, de sa propre initiative.

1.2.2.8. Organisation des activités de l'assistant de service social.

1.2.2.8.1. Permanences au sein de l'hôpital des armées.

L'ASS tient des permanences, dans les locaux du service social de l'HA, aux jours et heures convenus après accord du CTE et avis du médecin-chef, au profit des patients hospitalisés qui peuvent se déplacer, ainsi qu'au bénéfice des familles, des consultants externes et de l'équipe hospitalière. Il peut également se déplacer dans les différents services et chambres des patients.

1.2.2.8.2. Règlement intérieur de l'hôpital des armées.

L'ASS est assujéti au règlement intérieur de l'HA. Il est tenu de respecter les horaires de permanence et de visites fixés en accord avec le médecin-chef. Il informe sa hiérarchie fonctionnelle de toute absence.

1.2.2.8.3. Tenue.

Dans les locaux de l'HA, il doit obligatoirement revêtir une blouse, fournie par l'hôpital et indiquant son nom et sa fonction.

Dans les circonstances prévues par les directives techniques du service de l'action sociale des armées, il doit obligatoirement revêtir la tenue du service social des armées prescrite.

1.2.2.8.4. Activités de service de l'hôpital des armées.

Dans les conditions précisées par le médecin-chef de l'hôpital, l'ASS peut assister aux visites des chefs de service et répond à leurs demandes d'intervention. Il est un acteur à part entière au sein de l'équipe hospitalière.

L'ASS est, dans la mesure du possible, associé aux réunions de synthèse de l'équipe.

1.2.2.8.5. Activités de service du centre territorial d'action sociale.

L'ASS participe aux réunions de service organisées par le CTE. Il rend compte au médecin-chef de ses actions dans le cadre de réunions de suivi trimestrielles ou semestrielles en fonction de l'appréciation du besoin émise par le médecin-chef. Il participe également aux journées d'études du CTAS de rattachement de l'HA sur ordre de mission établi par le CTAS.

1.2.2.8.6. Déplacements.

De manière exceptionnelle et après accord du CTE, l'ASS peut être autorisé :

- à se rendre au domicile d'un patient dans l'objectif d'une fin d'hospitalisation au sein de l'HA ;
- à participer à des réunions organisées à l'extérieur de l'hôpital et se rendre dans des établissements ou services.

Dans le cas de déplacements autorisés, la couverture juridique de l'ASS est assurée par un ordre de mission émanant du CTAS.

1.2.3. L'agent de soutien de l'action sociale.

Au sein de l'antenne d'action sociale, l'ASAS est placé sous l'autorité des ASS dont il assure le soutien administratif. Il assure des fonctions de premier accueil et d'orientation des patients hospitalisés. Il leur apporte renseignements et conseils et peut les aider dans la formalisation de certains dossiers.

Dans la limite de ses habilitations, il dispose d'un accès au système d'information propre à chaque HA. Il exploite et vérifie la conformité de certains dossiers administratifs. Il assure des tâches de secrétariat au profit des travailleurs sociaux. Le cas échéant, il peut assurer la liaison avec certains partenaires extérieurs.

1.2.4. Le médecin-chef de l'hôpital des armées.

Le médecin-chef de l'hôpital des armées, au titre de sa fonction au sein de l'HA, exerce une autorité fonctionnelle sur l'ensemble du personnel du service social affecté au sein de l'AAS.

Il veille à ce que l'action des ASS s'exerce au profit de l'ensemble des patients. Il s'assure que les dispositifs spécifiques aux ressortissants blessés en service soient mis en place dans les meilleurs délais.

Il veille à ce que les ASS accomplissent les démarches sociales nécessaires à la sortie du patient et précise les conditions dans lesquelles les ASS participent aux

visites des chefs de service. Il veille à ce que les ASS soient informés en temps utile de toutes les situations relevant de leur compétence.

Il facilite la participation des ASS aux séances d'information ou aux formations organisées pour le personnel médical ou paramédical. Il peut associer les ASS aux travaux relatifs au projet d'établissement, à la certification et à la démarche qualité de l'HA.

Il effectue trimestriellement ou semestriellement, en fonction des besoins, une réunion de suivi des actions des ASS et des moyens mis à leur disposition.

Il peut demander au CTE, en cas de situation de crise, notamment liée à des évacuations sanitaires ou à l'afflux de victimes d'acte de terrorisme, la participation des ASS en dehors des horaires et des jours de service habituels.

2. PÉRIMÈTRE DE SOUTIEN APPORTÉ PAR LES HÔPITAUX DES ARMÉES.

Les prestations de soutien apportées par les HA au profit des AAS sont les suivantes :

- courrier : gestion du courrier postal et des colis postaux (récupération, tri, affranchissement et distribution...);
- locaux : mise à disposition de locaux conformes à l'accueil du public, offrant toutes les garanties de confidentialité conformément :
 - aux règles déontologiques et éthiques auxquelles sont assujettis les travailleurs sociaux ;
 - à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
 - à la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail ;
- déplacement :
 - défraiement des déplacements temporaires à la charge du CTAS ;
 - selon les possibilités locales, utilisation des véhicules de l'HA ;
- multi-services : achats divers, fournitures de bureau, consommables, mobilier (mobilier de bureau adapté à la réception du public et des patients), petits matériels, reprographie ; système d'information et de communication (SIC) : matériel bureautique (PC), imprimante scanner à proximité et assurant la confidentialité des impressions, téléphonie, maintenance, entretien des équipements et remplacement. Des SIC adaptés permettant les liaisons téléphoniques internes et externes, l'accès au réseau interne du ministère, au dossier de recueil des données sociales du patient et à la plateforme internet dématérialisée d'orientation en établissement de soins de suite et de réadaptation (SSR) et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

3. APPLICATION - PUBLICATION.

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense et le directeur central du service de santé des armées sont chargés de l'exécution de la présente instruction qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,

Thibaut de VANSAY de BLAVOUS.

Le directeur central du service de santé des armées,

Philippe ROUANET.

Notes

(Modifié par erratum du 20 février 2023 publié au BOC N° 16 du 24 février 2023).